

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°17-13 relative à la Coordination Internationale Retraite (CIR)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles L161-1-4 et L161-17 et suivants du Code de la sécurité sociale relative à l'assurance vieillesse

Vu l'article L122-6 du Code de la sécurité sociale relative à l'organisation et à la gestion des missions et activités au sein des organismes des régimes de bases (ici, la mutualisation de l'activité).

Vu la déclaration normale n°17-13 enregistrée par le Correspondant Informatique et Libertés en date du 06/10/2017

décide

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est d'optimiser la récupération des pièces manquantes pour instruire les demandes de retraite auprès des assurés ayant eu une carrière à l'étranger, pour procéder à la prise en charge du dossier ou, à défaut, à sa clôture.

Le traitement s'inscrit dans le cadre du plan d'action institutionnel portant sur l'activité Coordination Internationale Retraite (CIR).

Le traitement a pour objectifs :

- L'organisation d'une dernière relance sur des dossiers restés sans réponse de l'assuré
- la résorption des stocks de dossiers en attente d'un retour de pièces nécessaires à l'immatriculation

Article 2

Les catégories de données à caractère personnel transmises sont les suivantes :

- Données d'identification : numéro invariant (NIL)
- Autres : informations relatives à la pièce manquante (date de la demande initiale, pièce attendue, délai d'attente, état de la procédure)

Les données relatives au traitement de l'action CIR sont conservées pendant une durée maximale de 1 mois

Article 3

Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont .

- La CCMSA (Mission de projets institutionnels)
- Les Caisses de Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- Les Caisses de MSA chargée de la gestion du CIR

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant.

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

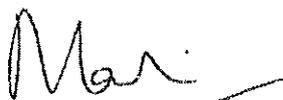
Le droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par les articles 38 et 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA).

Article 5

En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 06/10/2017

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel



Agrès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole



Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre parla MSA de Ricardie..... est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

ABoues....., le.....11.10.2017

Le Directeur

La Directrice Générale



Stéphanie HAUTOT